

**COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES
ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)**

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR
UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE
LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DES
MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 14 mai 2025

T-S4 (2025) 27

Convention de Saint-Denis (STCE n° 218)

Comité sur la sécurité et la sûreté des manifestations sportives

Groupe consultatif sur les questions juridiques et normatives (T-S4 LI)

Rapport sur le questionnaire relatif aux interdictions collectives contre les supporters de football visiteurs

Résumé exécutif

Résumé exécutif

Ce rapport fournit un aperçu de l'utilisation des interdictions collectives à l'encontre des supporters en déplacement lors d'événements footballistiques au cours des saisons 2022/23 ou 2021/22, à travers l'Europe. Les données ont été recueillies au moyen d'un questionnaire en ligne adressé aux parties et observateurs (étatiques et non étatiques) de la convention de Saint-Denis, avec des questions à la fois quantitatives et ouvertes.

Principales conclusions

- Absence d'interdictions collectives de stade dans la plupart des États : la législation de la grande majorité des États ne prévoit pas d'interdictions collectives de stade pour les supporters en déplacement (22 sur 34 pays, figure 4), s'en remettant plutôt à des sanctions individuelles. Certains États sont très attachés aux libertés individuelles et s'inquiètent du caractère disproportionné des interdictions collectives (figure 24).
- Distance prise par les associations et les ligues de football : les principales parties prenantes, telles que les associations et les ligues de football (y compris les associations de joueurs), s'opposent aux interdictions collectives et préfèrent d'autres approches (figure 25).
- Les États qui autorisent les interdictions collectives se soucient davantage des droits humains et des libertés publiques en jeu : parmi les États qui autorisent les interdictions collectives, nombreux sont ceux qui reconnaissent l'importance du respect et de la protection des droits humains et des libertés publiques. Pour ces États, il s'agit moins de s'opposer à d'autres points de vue que de trouver un juste équilibre entre sécurité et liberté.
- Le processus décisionnel relatif aux interdictions collectives appliquées par les autorités publiques présente des points à améliorer : parfois, les autorités publiques ne consultent pas suffisamment les parties prenantes, notamment les clubs et les représentants des supporters, au cours du processus décisionnel. La manière dont les décisions sont communiquées est parfois insatisfaisante, reposant sur des canaux indirects tels que les publications générales sur Internet, qui ne sont pas toujours adressées efficacement au public cible. En outre, les retards dans la communication de ces décisions peuvent limiter ou empêcher le droit de recours.

Recommandations

- **Donner la priorité aux sanctions individuelles** : Les interdictions individuelles devraient être privilégiées par rapport aux interdictions collectives. L'utilisation de technologies avancées, telles que la billetterie électronique, la vidéosurveillance et la reconnaissance faciale¹ pour identifier les individus responsables de comportements

¹ Comme le prévoit l'article 6 de la [Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel \(Convention 108+\)](#), le traitement de catégories particulières de données, telles que les données biométriques permettant d'identifier une personne de manière unique, n'est autorisé que si ce traitement repose sur une base juridique appropriée et si des garanties complémentaires et appropriées sont prévues par le droit national. Ces garanties doivent être adaptées aux risques encourus et aux intérêts, droits et libertés à protéger. Voir les Lignes directrices sur la reconnaissance faciale - [Guidelines on Facial Recognition](#) (2021) -, adoptées par le comité consultatif de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108) du Conseil de l'Europe. Des mesures de protection similaires

répréhensibles, pourrait réduire de manière significative le besoin d'interdictions collectives. Justifier des sanctions collectives par un nombre infime de fauteurs de troubles est contre-productif, car cela nourrit un sentiment d'injustice et tend les relations entre les supporters et les autorités publiques et sportives.

- **Limiter les interdictions collectives à des cas exceptionnels** : Les interdictions collectives doivent être limitées à des circonstances vraiment exceptionnelles et ne doivent pas devenir une règle implicite ou une routine. Ces interdictions doivent être soumises à des conditions et à des limites strictes, justifiées par des preuves récentes, factuelles et précises étayant les besoins en matière de sécurité nationale et/ou d'ordre public. Se référer à des réputations dépassées ou à des incidents passés entre des groupes de supporters rivaux ne permet pas de s'aligner de manière adéquate sur les principes de l'évaluation dynamique des risques.
 - **Intégrer la participation des parties prenantes** : Les autorités devraient faire de la consultation des parties prenantes un élément standard du processus décisionnel pour les matches à haut risque, en impliquant très tôt les clubs, les groupes de supporters et les autorités publiques. Une implication précoce peut conduire à une meilleure planification et coordination, encourageant le respect volontaire et réduisant les tensions.
 - **Améliorer les délais de communication et permettre le droit de recours** : Les décisions devraient être communiquées aux supporters bien à l'avance, idéalement juste après le tirage au sort, et la possibilité d'une telle interdiction devrait être communiquée aux clubs concernés avant que le tirage au sort ne soit effectué afin de leur permettre d'alerter les supporters de la possibilité qu'une interdiction soit imposée avant qu'ils ne réservent des vols et de l'hébergement.
 - **Maintenir la responsabilité et la transparence** : Les décisions d'interdiction collective doivent être guidées par un engagement en faveur de l'équité et de la transparence. Les autorités doivent documenter et justifier publiquement ces décisions afin d'éviter l'impression d'un traitement arbitraire ou injuste, de renforcer la confiance et de favoriser une relation positive avec les supporters.
1. Établir des **accords préventifs** entre les autorités et les clubs pour identifier les matches à haut risque, adopter des mesures proportionnées et **renforcer l'échange d'informations** entre les autorités policières nationales et internationales, en s'appuyant sur l'efficacité du réseau PNIF.

Conclusion

Sur la base des principales conclusions, les recommandations ci-dessus visent à renforcer la sécurité et l'équité dans la gestion du comportement des supporters, en donnant la priorité à la responsabilité individuelle, en améliorant la consultation et en adoptant des mesures alternatives aux interdictions collectives de grande ampleur. Elles s'alignent sur les principes du Conseil de l'Europe et sur les suggestions exprimées par divers États, autorités sportives et organisations de supporters, en promouvant une approche équilibrée qui tient compte à la fois

seront requises lorsque la vidéosurveillance et d'autres technologies traitent des catégories spéciales de données.

de la sécurité nationale et de l'ordre public, d'une part, et des droits humains et des libertés publiques, d'autre part, tout en garantissant l'intégrité éthique lors des événements footballistiques et autres manifestations sportives. Ces recommandations sont conformes aux normes de l'article 10² de la convention de Saint-Denis. Elles sont également conformes au cadre adopté par le Comité de Saint-Denis sous la forme de la recommandation Rec(2022)¹ qui fournit un modèle pour les stratégies nationales visant à assurer la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives. Plus précisément, le chapitre VII souligne l'importance d'une approche globale comprenant : a) des mesures préventives : La mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir un comportement positif parmi les spectateurs et la communauté au sens large ; b) Des mécanismes de sanction : Mettre en place des cadres juridiques clairs et efficaces pour lutter contre les comportements répréhensibles, en veillant à ce que les sanctions soient proportionnées et aient un effet dissuasif ; et c) Collaboration : Encourager la coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives et les autres parties prenantes afin d'élaborer et d'appliquer ces mesures de manière efficace.

² **Article 10 – Prévention et sanction des comportements répréhensibles**

- 1 Les Parties mettent tout en œuvre pour réduire le risque que des individus ou des groupes participent à des actes de violence ou à des débordements, ou organisent de tels actes.
- 2 Les Parties veillent à disposer, conformément au droit national et international, de mesures d'exclusion effectives, adaptées à la nature et au lieu du risque afin de décourager et de prévenir les actes de violence ou les débordements.
- 3 Les Parties coopèrent, conformément au droit national et international, pour faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions à l'étranger se voient infliger des sanctions appropriées, soit dans le pays où l'infraction a été commise, soit dans le pays où elles résident ou dont elles sont ressortissantes.
- 4 S'il y a lieu, les Parties envisagent d'autoriser, conformément au droit national et international, les autorités judiciaires ou administratives compétentes à imposer des sanctions aux personnes qui ont provoqué des actes de violence liés au football et/ou des débordements, ou qui y ont contribué, avec la possibilité d'imposer des restrictions de voyage pour des manifestations de football organisées à l'étranger.